|  |
| --- |
| **Département de [à compléter]**  **Direction [à compléter]**  **Région wallonne**  **Décision motivée d’attribution- mp belges – procédures en une phase**  Objet : Marché de [à compléter par : services, fournitures ou travaux]  relatif à [à compléter par : le titre du marché]  [à compléter par : la procédure de passation utilisée]  N° de marché [à compléter] |

Le Gouvernement wallon, représenté par



Le pouvoir adjudicateur représenté par [à compléter en fonction de vos règles de fonctionnement internes] ;



Vu la réglementation relative aux marchés publics :

* la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
* la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;
* la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (« la loi ») ; et plus particulièrement les articles [indiquer les articles relatifs à la procédure de passation appliquée]
* l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (« ARP ») ;
* l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics (« RGE ») ;

Vu la réglementation organique :

L’arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en région wallonne ;



L’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;



l’arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;



Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des finances du [à compléter par : la date de l’avis];



Vu le cahier spécial des charges régissant le présent marché portant le n°[à compléter];

Vu l’avis de pré-information publié dans le bulletin des Adjudications en date du [à compléter] sous le n°[à compléter];



Vu l’avis de marché publié dans le bulletin des Adjudications en date du [à compléter]sous le n° [à compléter] ;

Vu l’(es) avis rectificatif(s) publié(s) dans le bulletin des Adjudications en date du [à compléter]sous le(s) n° [à compléter] ;

Vu l’invitation à remettre offre adressée le [à compléter]aux soumissionnaires suivants : [à compléter] ;



Vu les offres déposées par les soumissionnaires identifiés ci-après ;

Vu le procès-verbal d’ouverture des offres du [à compléter par : date].



\*\*\*

Vu que les soumissionnaires suivants ont déposé une offre dans le délai imparti, à savoir pour le [à compléter par : date + heure] ;

Vu que le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) : [à compléter] ont déposé une offre spontanée dans le délai imparti ; que le pouvoir adjudicateur a décidé :



d’accepter cette offre spontanée, pour le motif suivant : [à compléter].



de refuser cette offre spontanée.



Vu que le(s) soumissionnaire(s) suivant(s) : [à compléter] ont retiré leur(s) offre(s) en date du [à compléter] ;



Vu que le(s) soumissionnaire(s) suivant (s) a/ont déposé une offre qui est arrivée à [à compléter par : date / heure], soit tardivement ; que le pouvoir adjudicateur a donc écarté l’offre remise par le (s) soumissionnaire(s) susvisé(s) sans l’ouvrir ;



Vu le rapport d’analyse des offres qui fait partie intégrante de la présente décision



;

Indiquer cette mention le cas échéant. Une alternative est proposée au pouvoir adjudicateur : soit un rapport d’analyse des offres est intégré à la DMA, soit la DMA est exhaustive en elle-même.

Joindre le rapport d’analyse des offres le cas échéant.

1. **Sélection qualitative**

I.I. Motifs d’exclusion obligatoires et facultatifs

Considérant que le simple fait d’introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles :

67 et 69 de la loi.



67 de la loi.



I.II. Motifs relatifs aux dettes sociales et fiscales

Considérant que le pouvoir adjudicateur a vérifié via Télémarc la situation des soumissionnaires belges sur le plan des dettes sociales et fiscales ; que cette vérification a eu lieu dans les 20 jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres ;

Considérant que lors de cette vérification, le pouvoir adjudicateur a constaté que tous satisfont à leurs obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale.



Considérant que lors de cette vérification, le pouvoir adjudicateur a constaté que tous les soumissionnaires satisfont à leurs obligations relatives au paiement d’impôts et taxes et cotisations de sécurité sociale, sauf le soumissionnaire [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné] qui ne satisfait pas à :



ses obligations relatives au paiement de dettes fiscales [à compléter en précisant en quoi ce ou ces soumissionnaires ne sont pas en règle + expliquer pour quelles raisons ceux-ci ont été ou non exclus] ;



ses obligations relatives au paiement de dettes sociales [à compléter en précisant en quoi ce ou ces soumissionnaires ne sont pas en règle + expliquer pour quelles raisons ceux-ci ont été ou non exclus].



I.III. Critères de sélection qualitative

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit en son point [à compléter], les critères de sélection qualitative suivants :[à compléter par : les critères de sélection prévus au CSC] ;

Que ces critères sont remplis dans le chef de tous les soumissionnaires pour les raisons suivantes : [à compléter]



Que ces critères sont remplis dans le chef de tous les soumissionnaires pour les raisons exposées dans le rapport d’analyse des offres repris en annexe de la présente décision motivée d’attribution et auquel il est renvoyé ;



Que ces critères sont remplis dans le chef de tous les soumissionnaires, excepté [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné] en ce qu’il ne démontre pas [à compléter]pour le/les motif(s) suivant(s) : [à compléter].



Que ces critères sont remplis dans le chef de tous les soumissionnaires, excepté [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné] en ce qu’il ne démontre pas [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné]pour les motifs exposés dans le rapport d’analyse des offres repris en annexe de la présente décision motivée d’attribution et auquel il est renvoyé.



Considérant qu’au terme de la phase de sélection qualitative, les soumissionnaires suivants ne sont pas sélectionnés : [à compléter par : noms].

Considérant qu’au terme de la phase de sélection qualitative, les soumissionnaires suivants sont sélectionnés : [à compléter par : noms].

1. **Régularité des offres**

II.I. Correction des erreurs et vérification des prix (articles 34, 35 et 36 ARP)

Considérant qu’après examen, aucune correction d’erreur arithmétique ou d’erreur purement matérielle n’a été opérée dans l’ensemble des offres déposées sur base de l’article 34 ARP ;

Indiquer cette mention le cas échéant.

**OU**

Considérant qu’en vertu de l’article 34 ARP, le pouvoir adjudicateur a corrigé une/des erreur(s) arithmétique(s) ou purement matérielle(s) décelée(s) dans l’offre du soumissionnaire suivant : (à compléter – nom + description de l’/des erreur(s).

Indiquer cette mention le cas échéant

Considérant que l’article 35 ARP prévoit que le pouvoir adjudicateur doit procéder à la vérification des prix des offres introduites ;

Que le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire (à compléter – nom) par courriel daté (à compléter – date) à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de l’article 35 ARP ;

Indiquer cette mention le cas échéant

Que le soumissionnaire (à compléter – nom)a répondu par courriel daté du (à compléter -date) ;

Indiquer cette mention le cas échéant

Qu’à l’issue de la vérification des prix des offres introduites, aucun prix anormal n’a été détecté ; qu’en effet[à compléter en fonction des vérifications qui ont été faites] ;



Qu’à l’issue de la vérification des prix des offres introduites, un prix anormal a été détecté, celui remis par le soumissionnaire (à compléter - nom + description des motifs qui conduisent le pouvoir adjudicateur à estimer que le prix est anormal)**;**



Qu’il a été demandé au soumissionnaire (à compléter – nom)par courriel daté (à compléter – date) de fournir les justifications écrites relatives à la composition des prix suspects, dans un délai de 12 jours, par voie électronique, conformément à l’article 36 de l’ARP ;

Que le soumissionnaire (à compléter – nom)a répondu par courriel daté du (à compléter -date) ;

Que dans sa réponse,le soumissionnaire précitéprécise que (à compléter - description de ces justifications) ;

Que les justifications apportées sont jugées acceptables / inacceptables par le pouvoir adjudicateur pour les motifs suivants : (à compléter – motivation) ;

Que le prix remis par le soumissionnaire (à compléter – nom)présente en définitive un caractère normal / présente en définitive un caractère anormal ;

Qu’en conclusion l’offre remise par le soumissionnaire (à compléter – nom) est jugée régulière ;

**OU**

Qu’en conclusion l’offre remise par le soumissionnaire (à compléter – nom)est écartée par le pouvoir adjudicateur en raison de l’irrégularité substantielle dont elle est entachée, conformément à l’article 36§3 de l’ARP.

II.II. Régularité des offres (article 76 ARP)

Considérant qu’il résulte de l’analyse de la régularité des offres que toutes les offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés sont régulières pour les motifs suivants : à compléter - motivation ;



Considérant qu’il résulte de l’analyse de la régularité des offres que toutes les offres déposées sont régulières, excepté l’offre de [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné]qui soulève certaines questions ; qu’en effet, cette offre [à compléter par : mentionner l’irrégularité relevée, analyser cette irrégularité au regard de la règlementation et statuer sur la régularité de l’offre].



Exemples non limitatifs d’irrégularités : absence de signature, absence de document, non-respect des prescriptions techniques…

Considérant que [à compléter par : nom du soumissionnaire concerné] a été contacté en date du [à compléter par : date] par [à compléter par : moyen de communication utilisé]afin de régulariser son offre et qu’il :



a régularisé son offre en date du [à compléter par : date].



n’a pas donné suite à la demande.



a maintenu les conditions de son offre.



Intégrer le cas échéant ce paragraphe si l’irrégularité constatée n’est pas substantielle. Toutefois, en cas de procédure négociée, il est possible de faire régulariser une irrégularité substantielle conformément au §5 de l’article 76 ARP.

Considérant qu’en conclusion, les offres des soumissionnaires sélectionnés suivants ont été jugées régulières et seront confrontées aux critères d’attribution : [à compléter - nom].

Qu’à l’inverse, les offres des soumissionnaires sélectionnés suivants ont été jugées comme étant affectées d’une irrégularité substantielle et sont dès lors écartées : [à compléter - nom].

**III. Négociations**

Considérant qu’aucune négociation n’a pas été tenue avec les soumissionnaires. [À compléter par : préciser pourquoi le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas négocier]



Considérant que le pouvoir adjudicateur a négocié avec les soumissionnaires suivants :[à compléter par : noms]; que les négociations ont porté sur [à compléter];



Considérant que les soumissionnaires suivants ont fait connaître leur nouvelle offre modifiée : [à compléter par : noms]; que les soumissionnaires suivants ont quant à eux fait savoir qu’ils maintenaient leur offre initiale : [à compléter par noms]; qu’au terme des négociations les soumissionnaires ont été invités à introduire leur dernière meilleure offre.

1. **Critères d’attribution**

Considérant que, seules les offres finales et régulières des soumissionnaires sélectionnés ont été analysées ;



Considérant que seules les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés ont été analysées ;



Considérant qu’en application de l’article 81 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le cahier spécial des charges stipule au point [à compléter] que le seul critère d’attribution est [à compléter par : « le prix » ou « le coût » en fonction de la réalité de votre marché]; que le classement des soumissionnaires est le suivant :



|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Soumissionnaires** | [à compléter par : **« Prix TVAC »** ou **« Coût TVAC »** en fonction de la réalité de vote marché] |
| **1** |  |  |
| **2** |  |  |
| **3** |  |  |

Considérant qu’en application de l’article 81 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le cahier spécial des charges stipule au point [à compléter], les critères d’attribution choisis pour déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse ; que ces critères sont : [à compléter par : les critères d’attribution indiqués dans votre CSC] ;



Quant au critère n°1 – [à compléter par : « Prix » ou « Coût » en fonction de la réalité de votre marché] [à compléter par : la pondération affectée à ce critère]

Considérant que, conformément à l’article 29, al.3 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 rendu applicable par le cahier spécial des charges, l’évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la TVA engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur ; que la méthode de calcul fixée dans les documents du marché pour l’évaluation du critère prix est :[à compléter par la formule de votre CSC];

Considérant qu’au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n°1, les cotations suivantes sont attribuées :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Soumissionnaires** | [à compléter par : **« Prix TVAC »** ou **« Coût TVAC »** en fonction de la réalité de votre marché] | **Points** |
| **1** |  |  |  |
| **2** |  |  |  |
| **3** |  |  |  |

Quant au critère n°2 – [à compléter par : objet du critère 2] [à compléter par : pondération affectée à ce critère]

Considérant [à compléter par : les motifs de classement sur base du deuxième critère].

Considérant qu’au terme de la comparaison effectuée entre les soumissionnaires pour le critère n°2, les cotations suivantes sont attribuées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Soumissionnaires** | **Points** |
| **1** |  |  |
| **2** |  |  |
| **3** |  |  |

Quant au critère n°… - [à compléter par : objet du critère] [à compléter par : pondération affectée à ce critère]



[à compléter par : les motifs de classement sur base du critère et conclure par un tableau de classement pour ce critère]

Quant au critère n°… - [à compléter par : objet du critère] [à compléter par : pondération affectée à ce critère]



[à compléter par : les motifs de classement sur base du critère et conclure par un tableau de classement pour ce critère]

Considérant que, sur la base des cotes attribuées pour chaque critère d’attribution examiné ci-dessus, le classement final est le suivant :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Soumissionnaires** | **Points critère 1** | **Points critère 2** | **Points critère 3** | **TOTAL** |
| **1** |  |  |  |  |  |
| **2** |  |  |  |  |  |
| **3** |  |  |  |  |  |

**V. Vérification de la déclaration implicite sur l’honneur**

Considérant que le CSC prévoit que la déclaration implicite sur l’honneur vaut pour [à compléter par : recopier ce qui est indiqué dans votre CSC à ce sujet];

Que pour ce qui concerne les **motifs relatifs aux dettes fiscales et sociales**, la vérification a déjà été effectuée par le pouvoir adjudicateur dans le chef de tous les soumissionnaires ;

Que pour les motifs d’exclusion obligatoires et les motifs d’exclusion facultatifs l’effectivité de cette déclaration implicite sur l’honneur n’est vérifiée que dans le chef de l’adjudicataire pressenti ;



Que pour les motifs d’exclusion obligatoires l’effectivité de cette déclaration implicite sur l’honneur n’est vérifiée que dans le chef de l’adjudicataire pressenti ;



Considérant que sur la base du classement des soumissionnaires tel qu’établi ci-avant, l’adjudicataire pressenti est [à compléter par : nom].

Considérant que le pouvoir adjudicateur a procédé à la vérification des **motifs d’exclusion obligatoires** au sens de l’article 67 de la loi du 17 juin 2016 précitée et de l’article 61 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 en réclamant à l’adjudicataire pressenti un extrait de casier judiciaire récent sur la base de l’article 73, §3 de la loi ;

Que l’adjudicataire pressenti a transmis son extrait de casier judiciaire endéans le délai imparti et qu’il ressort de sa lecture que l’adjudicataire pressenti ne se trouve pas dans l’un des cas d’exclusion repris à l’article 67 de la loi et l’article de l’arrêté royal ;



Que le pouvoir adjudicateur n’a pas reçu le document demandé endéans le délai imparti, malgré les rappels effectués en date du [à compléter]; que le pouvoir adjudicateur n’a eu d’autres choix que d’inviter le soumissionnaire suivant classé en ordre utile, à savoir [à compléter], à produire son casier judiciaire ; que ce dernier démontre respecter les motifs d’exclusion obligatoires.



Qu’il apparaît que l’adjudicataire pressenti se trouve dans l’un des cas d’exclusion repris à l’article 67 de la loi et à l’article 61 de l’arrêté royal ; que le pouvoir adjudicateur a invité le soumissionnaire suivant classé en ordre utile, à savoir [à compléter], à produire son casier judiciaire ; que ce dernier démontre respecter les motifs d’exclusion obligatoires.



Considérant que les **motifs d’exclusion facultatifs** au sens de l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 précitée, vérifiables via télémarc, ou via d’autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d’autres Etats membres, ont été vérifiés dans le chef de l’adjudicataire pressenti en date du (à compléter – date); , à l’instar des autres soumissionnaires ; que le pouvoir adjudicateur a constaté que l’adjudicataire pressenti ne se trouve ni dans une situation de faillite, ni d’insolvabilité, ni de concordat préventif (situation analogue à la faillite), ni de biens administrés ni de cessation d’activité ; que le pouvoir adjudicateur n’a pas été en mesure d’établir l’existence d’un autre motif d’exclusion facultatif dans le chef de l’adjudicataire pressenti ;



Considérant que l’adjudicataire pressenti ne se trouve dans aucun cas d’exclusion ;

.

**VI. Attribution**

**DECIDE**

D’attribuer le marché à [à compléter] pour le montant de [à compléter] hors TVA, soit [à compléter] TVA comprise.

Fait à [à compléter], le [à compléter].

Pour [à compléter],

[Signature en fonction des règles du pouvoir adjudicateur]

**Attention**, si vous faites partie du SPW, pour savoir qui doit signer la DMA, il faut s’en référer à l’art.19 de l’AGW du 23/05/2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie

**Notes pour le rédacteur** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | Cochez cette case si le pouvoir adjudicateur est la Région wallonne. Sinon, supprimez et indiquez qui est le pouvoir adjudicateur. | ↑ |
| 2 | Cochez cette bullette si le pouvoir adjudicateur est la RW. | ↑ |
| 3 | Cochez cette bullette si le pouvoir adjudicateur n’est pas la Région wallonne. | ↑ |
| 4 | Cochez ces 3 cases si le pouvoir adjudicateur est le SPW. Si vous relevez d’un autre organisme, supprimez et adapter en fonction de vos règles de fonctionnement internes. | ↑ |
| 5 | Cochez cette case si vous relevez du SPW et que le visa de l’Inspecteur des finances est nécessaire. Si vous ne relevez pas du SPW ou que le visa n’est pas nécessaire, supprimez. Pour déterminer si l’avis de l’inspecteur des finances est nécessaire, voyez l’AGW du 8 juin 2017. | ↑ |
| 6 | Cochez la première bullette si la procédure de passation utilisée nécessite une publication. | ↑ |
| 7 | Cochez la seconde bullette si la procédure utilisée est la PNSPP. | ↑ |
| 8 | Cochez cette case en cas de procédure ouverte, restreinte ou de PNSPP faisant usage de Free market. Dans les autres cas, supprimez. | ↑ |
| 9 | Cochez cette case le cas échéant en cas de PNSPP, sinon supprimez. | ↑ |
| 10 | Cochez cette case le cas échéant, sinon supprimez. | ↑ |
| 11 | Cochez cette case le cas échéant, sinon supprimez. | ↑ |
| 12 | Cochez cette case le cas échéant, sinon supprimez. | ↑ |
| 13 | Choisissez la première bullette pour :   * toutes les procédures de passation à l’exception de la PNSPP ; * en cas de PNSPP si vous avez rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables à votre marché dans votre CSC et que vous avez étendu la déclaration sur l’honneur implicite à ceux-ci. | ↑ |
| 14 | Choisissez la seconde bullette en cas de PNSPP si vous n’avez pas rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables à votre marché dans votre CSC. | ↑ |
| 15 | Si vous cochez la seconde bullette et que plusieurs soumissionnaires ne satisfont pas à leurs obligations fiscales et/ou sociales, répéter le paragraphe autant de fois qu’il y a de soumissionnaires en situation problématique. | ↑ |
| 16 | Indiquer le cas échéant les hypothèses suivantes si elles sont survenues dans votre dossier :   * La présence d’un plan d’apurement respecté ; * L’existence de créances ; * La régularisation par le soumissionnaire. | ↑ |
| 17 | Indiquer le cas échéant les hypothèses suivantes si elles sont survenues dans votre dossier :   * La présence d’un plan d’apurement respecté ; * L’existence de créances ; * La régularisation par le soumissionnaire. | ↑ |
| 18 | En PNSPP, les critères de sélection qualitative ne sont pas obligatoires. Si votre CSC ne prévoyait pas de critères de sélection qualitative, supprimez ce sous-titre. | ↑ |
| 19 | Si vous cochez la troisième bullette et que plusieurs soumissionnaires ne remplissent pas les critères de sélection qualitative, répéter le paragraphe autant de fois qu’il y a de soumissionnaires concernés. | ↑ |
| 20 | Si vous cochez la quatrième bullette et que plusieurs soumissionnaires ne remplissent pas les critères de sélection qualitative, répéter le paragraphe autant de fois qu’il y a de soumissionnaires concernés. | ↑ |
| 21 | Si vous cochez la seconde bullette et que plusieurs soumissionnaires ont été interrogés sur leurs prix, répéter le paragraphe autant de fois qu’il y a d’offre concernées. | ↑ |
| 22 | Cochez cette case si vous êtes face à un prix anormal, sinon supprimez. | ↑ |
| 23 | Si vous cochez la seconde bullette et que plusieurs offres posent question au sujet de leur régularité, répéter le paragraphe autant de fois qu’il y a d’offre concernées. | ↑ |
| 24 | Cochez cette case le cas échéant, si l’irrégularité constatée n’est pas substantielle. Attention qu’en PNSPP, une irrégularité substantielle peut être corrigée moyennant respect de certaines conditions. | ↑ |
| 25 | Insérer ce titre en cas de procédure de passation impliquant une négociation | ↑ |
| 26 | Cochez la première bullette si des négociations ont eu lieu. | ↑ |
| 27 | Cochez la seconde bullette si aucune négociation n’a eu lieu. | ↑ |
| 28 | Cochez la première bullette si votre CSC ne prévoit qu’un seul critère d’attribution. | ↑ |
| 29 | Cochez la seconde bullette si votre CSC prévoit plusieurs critères d’attribution. | ↑ |
| 30 | Les motifs doivent faire clairement apparaître en quoi l’offre d’un soumissionnaire est meilleure ou moins bonne qu’une autre. | ↑ |
| 31 | Cochez cette case s’il y a un troisième critère d’attribution dans votre CSC, sinon supprimez. | ↑ |
| 32 | Cochez cette case s’il y a un quatrième critère d’attribution dans votre CSC, sinon supprimez. | ↑ |
| 33 | En cas de procédure négociée sans publication préalable, si vous avez rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables dans votre CSC et que vous avez étendu la déclaration sur l’honneur à ceux-ci, cochez la première bullette. | ↑ |
| 34 | En cas de procédure négociée sans publication préalable, si vous n’avez pas rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables dans votre CSC, cochez la seconde bullette. | ↑ |
| 35 | Cochez également cette case en PNSPP, si vous avez rendu les motifs d’exclusion facultatifs applicables dans votre CSC et que vous avez étendu la déclaration sur l’honneur à ceux-ci. | ↑ |
| 36 | Si vous faites partie du SPW, pour savoir qui doit signer le CSC, il faut s’en référer à l’AGW du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie. | ↑ |